INSTRUCTION

De l'Assemblée administrative du Département de l'Isere, séante à Vienne, aux Municipalités de ce Département.

L'Assemblée administrative du Département de l'Isere, persuadée que le bonheur de ses commettans dépend essentiellement de l'harmonie qui doit régner entre les différentes branches de l'Administration, a cru devoir consacrer les premiers momens de ses travaux, à exposer aux Municipalités de ce Département les principes qui doivent les diriger dans l'exercice du pouvoir qui leur est confié. C'est dans les décrets mêmes de l'Assemblée nationale qu'elle va les puiser: elle s'attachera à leur en développer le sens et l'étendue, et elle ne cessera de les leur retracer, toutes les fois que sa sollicitude et son zele pour le bien public le lui feront juger nécessaire.

Le premier devoir, le premier sentiment de celui que le choix de ses concitoyens a honoré d'une fonction publique, est de professer hautement un attachement pur et invariable à la Constitution, qui, détruisant les abus et les vexations de l'ancien régime, régénere le Peuple françois à la liberté.

Ce bien si précieux, la liberté, n'existe que sous l'empire des loix. Sans leur exacte observation, la vie et les propriétés de chaque citoyen seroient dans un danger continuel; les passions particulieres introduiroient le plus affreux désordre, et la société cesseroit bientôt d'exister.

Ainsi la liberté individuelle n'est pas la faculté de faire tout ce qu'on veut, mais tout ce qui n'est pas défendu

par la loi. Quiconque veut étendre sa liberté au-delà de cette borne insurmontable, la gêne au contraire et la resserre, ou même la détruit entiérement, puisqu'il arme contr'elle la sévérité des loix, et la force publique toujours prête à en maintenir l'exécution.

Mais si la soumission aux loix est un devoir sacré pour le simple citoyen, elle l'est bien plus encore pour celui qu'elles ont revêtu d'une portion de l'autorité. Avec quelle prudence, avec quelle circonspection ne doit-il pas en faire usage ? combien doit-il craindre d'usurper celle qui ne lui appartient pas ? C'est ici qu'il est aisé d'entrevoir combien le maintien de la subordination entre les différens pouvoirs importe à la félicité publique. Ainsi, tandis que les Municipalités veilleront sans cesse à la tranquillité et à la sûreté commune, les Gardes nationales doivent être toujours prêtes à déployer, sur leur requisition, la force publique, ou à suspendre l'emploi de ce dépôt terrible, remis en leurs mains pour n'en faire usage que par des ordres supérieurs, et jamais d'après leur caprice ou leur propre volonté.

Que les Municipalités sur-tout n'oublient jamais que leur gouvernement doit être plutôt paternel que sévere; qu'il vaut mieux prévenir les désordres que d'avoir à les réprimer; que leurs fonctions sont d'instruire et d'éclairer, pour n'être pas forcées de punir; et leurs devoirs envers leurs concitoyens, de marcher devant eux dans la route tracée par la loi, de crainte qu'ils ne s'en écartent. Ah! comment y pourront-elles parvenir, si elles se dévoyent elles-mêmes; si la faveur, la partialité ou l'intérêt personnel leur fait commettre quelque injustice dans la répartition de l'impôt; si écoutant la haine et la vengeance, elles abusent de leur autorité pour vexer ceux qu'elles devroient défendre de l'oppression? Loin de nous de pareilles craintes, dans un moment où la liberté s'élevant

sur notre horizon, électrise tous les cœurs par le feu sacré de l'amour fraternel. Élite de leurs concitoyens, les Municipalités leur doivent l'exemple de toutes les vertus, et de celle-là sur-tout dont se forme l'intime lien qui doit unir tous les hommes. Qu'elles s'attachent donc à imprimer profondément dans tous les cœurs, par leur conduite autant que par leurs discours, cette grande maxime sur laquelle repose le bonheur social, ce principe universel et fécond de religion, de morale et de saine politique, qui doit diriger les nations comme les particuliers, qui par sa simplicité est à la portée de l'homme le moins éclairé, tandis que par son étendue il frappe les plus grands génies; enfin, cette vérité sublime dont l'oubli seul a causé tous les maux, qui jusqu'ici ont désolé la terre : *Ne faites à autrui ce que vous ne voudriez pas que l'on vous fît.*

Les maux publics étoient à leur comble : la France touchoit au dernier terme de la misere et de l'humiliation : le peuple, dépouillé par le fisc, opprimé, avili par les deux premiers Ordres, ne voyoit de retour au bien que dans le renversement total de la forme de l'Administration. Une révolution étoit donc son seul espoir, son unique ressource. Il ne devoit l'attendre ni des loix, presque toujours insuffisantes ou méprisées, ni de l'autorité royale, sans cesse gênée ou surprise. Elle s'est effectuée par l'énergie naturelle de ce peuple doux et humain, mais fier et généreux. Il secoua ses chaînes pour les briser. Dans cette terrible explosion de ses forces, les loix ne purent plus se faire entendre ; et des actes de violence, que notre histoire voudroit pouvoir rayer de ses fastes, devinrent le principe de notre liberté.

Mais cet instant fut court : François, il est passé pour ne jamais reparoître! Vous avez dans l'Assemblée nationale le seul vrai représentant du Souverain légitime ; dans le Roi, le chef suprême du pouvoir exécutif. Les différens

Corps administratifs, par tout en pleine activité, veillent sans cesse à l'observation des loix dont l'exécution leur est confiée. Vous touchez au moment de la formation complette des Tribunaux de Justice. Enfin, l'organisation des forces publiques, bientôt perfectionnée, va pleinement assurer votre tranquillité. François, désormais tout acte de violence est un crime, un attentat à la Liberté et aux loix. Ces loix ont prononcé des peines pour les délits; elles ont déterminé des formes pour leur application; elles tracent au citoyen qui se croit lésé, la marche qu'il doit suivre pour obtenir justice. Ne violez donc jamais les loix, si vous voulez jouir de leur protection.

Les Municipalités doivent veiller principalement à l'observation de celles qui ont pour objet la libre circulation des grains dans l'intérieur du Royaume. L'inquiétude du Peuple sur ses besoins de premiere nécessité, est bien naturelle; mais il se trompe toujours sur les moyens qu'il met en usage pour s'assurer les subsistances. Uniquement occupé du moment présent, sa prévoyance ne s'étend point sur l'avenir; et le mal qu'il souffre, lui dérobe la vue des maux plus grands qui le menacent. Mais peut-il se flatter d'attirer l'abondance dans ses marchés par des actes de violence? Non sans doute : la liberté est la vie du commerce; dès qu'elle disparoît, l'affreuse disette se fait sentir. Les réglemens ne servent qu'à aggraver le mal; les voies de fait y mettent le comble; et le Marchand s'empresse de fuir une contrée oppressive, où il ne trouve de sûreté ni pour ses denrées, ni pour sa personne. Là où regne, au contraire, une pleine liberté, l'intérêt même du Marchand ramene aussi-tôt l'abondance; les momens de cherté, que des circonstances malheureuses rendent souvent inévitables, ne sont que passagers; et le Peuple voit tarir bientôt la source de ses alarmes.

Ainsi ce n'est que dans l'exacte observation des loix

qu'il peut se flatter de trouver le bonheur. C'est l'ensemble de ces loix, qui formera le vaste édifice de la Constitution, dont chaque jour voit construire une partie, et dont le faîte ne tardera pas à être posé par nos augustes Législateurs. Mais ce superbe monument, élevé par les efforts réunis du génie, du courage et de la vertu, ne peut subsister et s'entretenir sans frais. De-là, la nécessité absolue de l'impôt, dont le produit ne doit être employé qu'à conserver l'ordre et l'abondance au-dedans, maintenir la paix au-dehors, et assurer la splendeur de l'Empire et sa tranquillité.

Il est donc nécessaire que chaque citoyen paye exactement sa part de la contribution publique. En vain l'intérêt particulier voudroit s'aveugler au point de méconnoître une vérité si sensible : le citoyen qui refuse ou qui retarde le paiement de l'impôt, renonce à la protection des loix; il tend à détruire l'ordre établi pour le bonheur de la société ; il expose de nouveau sa patrie à tous les maux dont une heureuse révolution vient de l'affranchir. Quelle ne doit donc pas être la vigilance des Municipalités à cet égard ? C'est ici que leur sollicitude et leur amour paternel doivent se développer dans toute leur étendue. Qu'elles apprennent donc au Peuple que l'Assemblée nationale a tout fait pour son bonheur, mais qu'il n'étoit pas en son pouvoir de l'exonérer entiérement de l'impôt ; que cette insinuation perfide est un des piéges les plus dangereux que les ennemis de la patrie ayent pu lui tendre pour le porter à l'insurrection, et produire le désordre et l'anarchie, dont le dernier terme seroit le retour de l'esclavage et de l'oppression. Qu'elles lui apprennent que l'ordre est rétabli dans les finances ; qu'un frein éternel a été mis aux déprédations du trésor public; que le voile épais qui les couvroit autrefois, a été arraché par nos sages Législateurs ; et que la publicité des opérations et

des comptes, assure dans toutes les parties l'économie et le bon emploi des fonds. Qu'elles lui disent que la portion éclairée de la nation, intéressée comme lui à la juste dispensation du produit des subsides, veille pour lui à la fidélité des Administrateurs. Enfin, qu'elles tâchent de lui faire comprendre cette vérité simple, que si le laboureur ne peut obtenir la récolte sans perdre la semence, si l'artisan ne peut retirer le fruit de ses travaux sans une dépense préalable pour les instrumens dont il se sert; de même l'Administration, sans laquelle il n'y auroit pour lui ni tranquillité, ni sûreté individuelle, ni garantie de propriété, ne peut subsister et s'entretenir sans le secours de l'impôt.

Les vérités précédentes s'appliquent également au paiement des rentes conservées par la loi. Eloignons le souvenir affligeant des maux qu'a produit dans quelques contrées de ce Département l'injuste prétention de s'y soustraire. Une rente fonciere peut être considérée comme un bail à ferme, avec cette condition favorable au fermier, que son bail ne pourra jamais être résilié tant qu'il en payera exactement le prix. La loi vient d'ajouter à cet avantage, celui de pouvoir s'affranchir de la rente, en payant la somme représentative du capital. Mais la loi doit garantir toutes les propriétés sans acception des personnes; et le propriétaire de la rente a droit à la protection, tout ainsi que le possesseur du fonds qui en est chargé. D'ailleurs celui-ci peut-il oublier que l'Assemblée nationale, occupée sans relâche à détruire jusqu'aux moindres germes de l'antique oppression, a supprimé les droits personnels; et peut-il douter que sa bienfaisance ait eu d'autre terme que celui que lui a prescrit la justice ?

Il est un objet qui doit fixer en ce moment toute l'attention des Municipalités. A l'époque de leur premiere formation, la nécessité d'organiser promptement cette partie

essentielle de l'Administration, pour ne pas laisser plus long-temps dans une dangereuse inactivité la machine politique, ne put permettre à l'Assemblée nationale de leur assigner d'autres limites, que celles des Communautés existantes sous l'ancien régime. Ainsi les convenances locales, les rapports commerciaux n'ont pu alors être consultés. Mais il est certain que le trop grand nombre des ces Municipalités entraîne beaucoup d'inconvéniens, soit par la difficulté de leur renouvellement aux époques fixées par la loi, soit par la trop grande complication des ressorts de l'Administration, et la dépense qu'elle occasionne, soit enfin par la multitude de citoyens qu'elle détourne des arts, du commerce et de l'agriculture. Ainsi, l'intention de l'Assemblée nationale est d'opérer autant de réunions que pourront le permettre les convenances propres à les déterminer.

Les Municipalités sont donc invitées à proposer aux Directoires de District, toutes celles qu'elles jugeront praticables pour l'utilité des Communes, et à leur exposer dans le plus grand détail les raisons qui auront motivé leur avis. Mais elles doivent en celà, non-seulement s'interdire tout motif personnel, toute passion, toute prévention injuste ; elles doivent encore consulter avec soin le vœu des Communes intéressées. Qu'elles ne perdent donc jamais de vue que toutes les haines, les jalousies, les passions particulieres, n'ont qu'un intérêt trompeur et d'une durée passagere ; qu'elles menent souvent à un terme directement opposé au vœu de ceux qui s'y livrent ; que la justice et l'équité seules conduisent à des résultats durables ; et que la satisfaction d'opérer le bien de sa patrie, est la plus douce récompense que puisse espérer le citoyen honnête et vertueux.

Enfin, qu'elles fassent bien sentir au Peuple, que de tous les titres que la nouvelle Constitution lui a fait recouvrer,

f29

le plus précieux est la liberté des élections. C'est par l'exercice de ce droit, qu'il peut s'assurer de ne placer le pouvoir qu'en des mains dignes de sa confiance, et disposées à en faire usage pour son bonheur. Puisse-t-il bien connoître toute l'importance de cette prérogative ! nous ne craignons pas de lui dire, que c'est du mauvais usage qu'il en fera, que découleront uniquement à l'avenir tous ses malheurs : vérité triste et cruelle, écrite en lettres de sang sur les murs de Nancy, de Nîmes et de Montauban! Ah que ces funestes exemples suffisent à son instruction! Qu'ils cessent de se renouveller, et qu'ils ne souillent plus désormais les annales d'un Peuple, qui sut conserver la douceur de ses mœurs jusques dans l'esclavage, et que la liberté appelle aujourd'hui au complément de toutes les vertus. Peuple régénéré par la liberté, n'en confie plus la défense à tes ennemis, à ces hommes qui n'étoient grands que par ton abaissement, et puissans que par ta foiblesse. Attache-toi à reconnoître tes vrais amis; et ne choisis tes chefs que parmi ceux qui joignent aux lumieres et aux talens, un civisme épuré, dont la preuve puisse se lire dans l'histoire entiere de leur vie.

EXTRAIT du Procès-verbal de l'Assemblée administrative du Département de l'Isere.

L'ASSEMBLÉE a arrêté que l'Instruction ci-dessus seroit imprimée et transcrite sur les Registres du Département, des Districts et des Municipalités qui en dépendent; qu'en conséquence il en seroit envoyé aux Directoires des quatre Districts, des exemplaires en nombre suffisant pour être distribués aux Municipalités et aux Curés des Paroisses de leurs arrondissemens, et pour que lecture en soit faite au prône par lesdits Curés, le dimanche ou la fête qui en suivra la réception; de laquelle lecture lesdites Municipalités seront tenues de certifier, dans la huitaine après ladite réception, les Directoires de leurs Districts, qui en certifieront dans le même délai celui du Département.

FAIT en Conseil Général du Département de l'Isere, séant à Vienne, le quinze Novembre 1790. *Signé.* AUBERT-DUBAYET, *Président;* GAUTIER, *Procureur-Général-Syndic;* DUPORT, *Secretaire général.*

A GRENOBLE chez J. M. CUCHET, Imprimeur du Département de l'Isere.